



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N°51 - Mai 2020

L'EDITO DU PRESIDENT

A la date du 28 mai 2020, ce sont 30 125 communes qui auront installé leurs conseils municipaux. Sous réserve de l'avis du conseil scientifique, le deuxième tour des élections municipales devrait se tenir le 28 juin prochain afin d'assurer le renouvellement intégral des conseils municipaux.

Soucieux d'accompagner l'ensemble des collectivités du département et leurs élus locaux, le Centre de gestion vous proposera dès que possible des sessions d'information sur le fonctionnement des collectivités mais aussi la prévention des risques professionnels au regard de la crise sanitaire actuelle.

Pour autant, les services du Centre de gestion se tiennent à la disposition de toutes les questions des élus nouvellement installés.

Ainsi, les services du Centres de gestion pourront vous proposer une assistance spécifique en vous recevant, en se déplaçant ou en visioconférence pour vous assister dans vos nouvelles fonctions.

N'hésitez pas à nous solliciter, nos services sont à votre écoute,

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

Bernard REY
Maire de Saint-Bernard

TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet
2. Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial
3. Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap
4. Décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage
5. Décret n°2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

JURISPRUDENCE

6. Licenciement et réintégration (CAA de VERSAILLES, , 28/04/2020, 19VE01295)
7. Conséquences financières d'une exclusion temporaire de service (CAA de MARSEILLE, 05/03/2020, 18MA04233)
8. Indemnité en fonction et manière de servir (CAA de MARSEILLE, 05/03/2020, 18MA05062)

DU CÔTÉ DES ÉLUS LOCAUX :

- Modèle de règlement intérieur d'un conseil municipal
- Circulaire du 15 mai 2020 relative à l'installation de l'organe délibérant
- Prévention des risques professionnels

FOCUS :

1. Reprise d'activité du Centre de gestion de l'Ain et calendrier prévisionnel des instances

1. Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Un décret vise à préciser les modalités de calcul et de majoration de l'indemnisation des heures complémentaires, heures accomplies par les agents à temps non complet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi et inférieures à la durée légale de travail.

Pour le décret, sont considérées comme heures complémentaires les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif prévue à l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000 susvisé.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation. Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Les heures effectuées au-delà de la durée de travail effectif prévue à l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000 précité sont rémunérées, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

2. Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Il modifie les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial afin de tirer les conséquences du III de l'article 18 de la loi n° 2019-828 qui ouvre le champ de ces dispositions aux administrations ne disposant pas de la personnalité morale, de l'article 63 de cette même loi qui assure la cohérence du dispositif avec le secteur privé concernant les rémunérations des apprentis.

Il assouplit également les conditions de majorations des rémunérations et ajuste les dispositions relatives au conventionnement avec une entreprise du secteur privée ou une autre administration en cohérence avec les dispositions applicables au secteur privé.

Les dispositions entrent en vigueur à compter du 27 avril 2020. Celles des articles 3 (*salaire perçu par l'apprenti*) et 4 (*majoration de la rémunération*) s'appliquent uniquement aux contrats conclus à compter de l'entrée en vigueur du décret.

Décret est pris en application des articles 18 et 63 de la [loi n° 2019-828](#) de transformation de la fonction publique.

3. Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap

Ce décret fixe les conditions de la **portabilité des équipements** liés à l'adaptation du poste de travail des agents en situation de handicap, dans le cas d'un changement d'emploi au sein d'une même structure ou vers un autre employeur. Cette portabilité n'est mise en œuvre que si son coût est inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation, à la charge de l'administration d'accueil, du nouveau poste de travail de l'agent.

Le décret prévoit également que les aides humaines et techniques ainsi que les **aménagements** en faveur des candidats aux **concours**, aux **procédures de recrutement** et aux **examens** sont accordées au vu de la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves.

Décret pris en application de [l'article 92 de la loi n° 2019-828](#) de transformation de la fonction publique.

4. Décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage

Les apprentis en situation de handicap effectuant un contrat d'apprentissage dans le secteur public local pourront, dans le cadre d'une expérimentation, être titularisés à l'issue de leur formation en alternance, sans passer le concours. L'article 3 stipule notamment que *la personne candidate adresse la demande de titularisation, trois mois au moins avant le terme de son contrat d'apprentissage, à l'autorité de recrutement.*

Dispositif applicable du 8 mai 2020 au 6 août 2024.

Décret pris en application de [l'article 91 de la loi n° 2018-928](#) de transformation de la fonction publique.

5. Décret n°2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

JO du 15 mai 2020, parution du [décret n° 2020-569 du 13 mai 2020](#), fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Dispositif applicable du 16 mai 2020 au 31 décembre 2025.

Décret pris en application de [l'article 93 de la loi n° 2018-928](#) de transformation de la fonction publique.

6. Licenciement et réintégration (CAA de VERSAILLES , , 28/04/2020, 19VE01295)

L'annulation d'une décision ayant irrégulièrement évincé un fonctionnaire impose à l'autorité compétente de procéder à la réintégration juridique de l'intéressé à 10 la date de cette décision, de prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière et le placer dans une situation régulière et, à défaut d'une nouvelle décision d'éviction ou d'une décision de mise à la retraite, de prononcer sa réintégration effective dans un emploi correspondant à son grade.

A la suite de l'annulation d'une décision d'éviction d'un agent public, l'administration est tenue de procéder à la réintégration de l'agent concerné sans que ce dernier en fasse la demande. La seule circonstance que M. B... ne se soit pas manifesté ne permet pas de considérer qu'il aurait expressément renoncé à sa réintégration effective au sein de la commune.

7. Conséquences financières d'une exclusion temporaire de service (CAA de MARSEILLE, 05/03/2020, 18MA04233)

Aucun texte ni aucun principe général du droit ne reconnaît aux fonctionnaires territoriaux le droit d'obtenir une indemnité compensatrice au titre de congés non pris en raison de l'édition d'une sanction d'exclusion temporaire.

Si une sanction d'exclusion temporaire prononcée, sur le fondement de ces dispositions, à l'encontre d'un agent de la fonction publique territoriale entraîne pour celui-ci la cessation provisoire de ses fonctions et la privation, pour la même durée, de la rémunération qui leur est attachée, elle n'a pas pour effet de le priver de son emploi, l'agent conservant son emploi pendant la période d'exclusion et étant réintégré dans ses fonctions au terme de cette période.

En refusant de lui délivrer, par la décision contestée du 23 août 2017, l'attestation qu'elle demandait en vue de solliciter, sur le fondement de l'article L. 5422-1 du code du travail, le bénéfice d'un revenu de remplacement au motif qu'en dépit de son exclusion temporaire de deux ans de la fonction publique, elle n'était pas éligible à l'allocation chômage car non privée d'emploi au sens de l'article L. 5424-1 du même code, le maire de Buoux n'a pas méconnu les dispositions précitées du code du travail.

8. Indemnité en fonction et manière de servir (CAA de MARSEILLE, 05/03/2020, 18MA05062)

Alors que Mme E... était chargée de la régie des recettes du fort, de nombreux dysfonctionnements graves ont été relevés par la trésorerie, qui s'est trouvée dans l'impossibilité de contrôler la régularité du budget, et par ailleurs, les relations professionnelles entre la requérante et le maire et certains élus étaient conflictuelles, c'est à juste titre que le maire avait pu, sans commettre d'erreur matérielle ou d'erreur manifeste d'appréciation, moduler comme il l'a fait (en les baissant) les indemnités de Mme E.....

Pour les conseils municipaux nouvellement élus et afin de vous assister, voici une liste de documents et liens utiles dans vos prises de fonction :

- [Modèle de règlement intérieur pour un conseil municipal](#) (à adapter si besoin)
- [Notice explicative de l'ordonnance du 13 mai 2020](#) visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- [Mesures à prendre après les élections municipales et communautaires](#)
- [Fiche sur les indemnités de fonction des élus municipaux et communautaires \(18 mai 2020\)](#)
- [Gouvernance des syndicats durant l'état d'urgence sanitaire \(22/05/2020 - DGCL\)](#)

Quorum nécessaire pour l'élection du maire et des adjoints

Le respect du principe du vote secret impose une réunion physique des conseils municipaux pour l'élection du maire et des adjoints.

L'article 1^{er} de l'ordonnance prévoit que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, **le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés**. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif.

Cette disposition limitée à l'élection du maire et des adjoints diffère ainsi tant du quorum de droit commun (la moitié des élus devant être présents, chacun pouvant être porteur d'un pouvoir) que du quorum introduit par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour les réunions (hors réunions d'installation) des collectivités territoriales pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (**le tiers des élus devant être présents ou représentés, chacun pouvant être porteur de deux pouvoirs**).

Elle introduit également des dérogations quant au lieu des réunions et la présence du public.

- [Circulaire du 15 mai 2020 relative à l'installation de l'organe délibérant](#) des communes et EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020
- Modèles de PV pour l'élection des maires et des adjoints à l'issue du 1^{er} tour :
 - [Communes de moins de 1000 habitants](#)
 - [Communes de plus de 1000 habitants](#)

En ce début de mandat, les nouveaux conseils municipaux devront porter une attention toute particulière aux règles de prévention des risques professionnels. Le service Santé, sécurité au Travail du CDG01 est à votre disposition :

- [Élu - Employeur : De la responsabilité à la mise en œuvre de la prévention](#)
- [Rubrique dédiée du service Santé, sécurité au Travail liée au Covid-19](#)

1. Reprise d'activité du Centre de gestion de l'Ain et calendrier prévisionnel des instances

Depuis le lundi 11 mai 2020, le Centre de Gestion de l'Ain assure une reprise d'activité dans ses locaux à Péronnas. Le télétravail est pour autant maintenu dans les différents services.

La reprise d'activité est assurée comme suit :

Les réunions qu'organise ou auxquelles participe le Centre de gestion sont à nouveau programmées :

- **Commission Administrative paritaire** : prochaine réunion le 29 mai 2020.

Une CAP se tiendra également en septembre.

- **CT/CHSCT** : prochaine réunion le 19 juin 2020.

- **Comité Médical** : prochaine réunion le 26 mai 2020. une autre date en juin est à l'étude.

- **Commission de réforme** : une date courant juin est à l'étude.

- Les rendez-vous individuels peuvent être sollicités (prise de RDV par téléphone ou mail) ;

- **Les visites médicales du service médecine préventive** reprennent à compter du lundi 11 mai 2020 ;

- **Les missions des services itinérants (archives, remplacement, prévention) sont opérationnelles ;**

En cas de télétravail d'un service, des permanences sont maintenues via le mail.



Conformément aux consignes gouvernementales, les services assurent en partie leurs missions en télétravail, aussi il est demandé aux collectivités de privilégier les contacts par mail. (voir [organigramme du CDG01](#))

Nous actualisons le site du CDG01 quotidiennement avec des informations utiles pour les collectivités. Consultez le régulièrement.

Ces mesures sont effectives jusqu'à nouvel ordre et pourront encore évoluer au regard des consignes qui nous seraient transmises.

Soyez convaincus que nous mettons tout en œuvre pour limiter la propagation du Coronavirus tout en maintenant un service le plus efficace possible.